



STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAUX

.....
de la Ligue de l'enseignement
Édition juin 2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
STATUTS	5
I Généralités	5
II Administration et fonctionnement	10
III Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles	15
IV Modification des statuts et dissolution	16
V Surveillance et règlement intérieur	17
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	19
I Généralités	19
II Les fédérations départementales	20
III Les unions régionales	24
IV Les structures membres	25
V La confédération	28
VI Le Centre confédéral	29
VII Les assemblées générales et congrès	30
VIII Le conseil d'administration	33
IX Dispositions relatives au non-respect des règles communes et à la gestion des litiges	35

La Ligue de l'enseignement a été créée par Jean Macé le 27 octobre 1866. Dès la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901 à laquelle elle avait puissamment contribué, la Ligue de l'enseignement a déposé des statuts conformes à cette liberté nouvellement reconnue à la préfecture de Paris en la forme suivante :

« Le 9 juillet 1901, la Ligue française de l'enseignement, ayant pour objet de provoquer en France par tous les moyens possibles l'initiative individuelle au profit du développement de l'instruction populaire, a fait les déclarations prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. La Ligue a son siège 14, rue Jean-Jacques-Rousseau. »

*Journal officiel de la République française
du 13 août 1901 p. 5291*

Dès lors, l'aventure allait pouvoir se poursuivre sous les auspices de la République jusqu'à aujourd'hui, avec une seule interruption, celle imposée par le gouvernement de Vichy lors de la Seconde Guerre mondiale.

Aujourd'hui, statuts et règlement intérieur constituent nos règles de vie en commun pour un fonctionnement harmonieux de la confédération dans le respect, à la fois, de la diversité des réalités des territoires et de la nécessaire cohérence de notre action dans l'unité du Mouvement.

Les statuts de la Ligue de l'enseignement adoptés le 13 décembre 2002, validés par le Conseil d'État le 9 janvier 2004 traduisent trois volontés qui guident notre Mouvement pour les années à venir :

- communiquer mieux en adoptant un nom plus simple : la Ligue de l'enseignement, et un logo commun, facilement transposables dans tous les départements pour affirmer cette présence territoriale universelle qui nous est si caractéristique, en métropole et outre-mer ;
- ouvrir les rangs de la Ligue de l'enseignement **aux adhérents individuels** pour élargir sa base militante, pour la nourrir intellectuellement, mais aussi pour porter ses messages le plus largement possible et, dans le même esprit, permettre aux **associations locales affiliées qui le souhaitent de se fédérer** pour alimenter et porter notre projet politique ;
- faire vivre nos idées, nos projets et nos ambitions en combinant très étroitement les trois fonctions que nous assumons totalement : le mouvement d'idées, la fédération d'associations et l'entreprise de l'économie sociale.

Afin de garder une étroite cohérence entre notre projet politique et notre fonctionnement opérationnel, mais aussi de tenir compte de l'évolution du réseau de la Ligue de l'enseignement, et afin d'encourager les mutualisations utiles et de permettre un meilleur accompagnement des fédérations, en particulier dans leur stratégie de développement, il est apparu nécessaire de revisiter le règlement intérieur en vigueur depuis 2003. Cette nouvelle édition contient donc le nouveau règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale de Toulouse le 27 juin 2010.

Outre les statuts et le règlement intérieur, vous trouverez dans ce livret l'ensemble des agréments dont nous disposons à ce jour, en particulier, la reconnaissance d'utilité publique.

Ces statuts et ce nouveau règlement intérieur constituent désormais la nouvelle « loi » commune dont notre mouvement s'est dotée. Ce sont tout autant des instruments d'arbitrage que des guides précieux pour l'action, **à bien connaître et bien utiliser** à tous les niveaux de notre organisation.

STATUTS

*Ligue de l'enseignement 3, rue Récamier 75341 Paris cedex 07
www.laligue.org*

**ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 2002
VALIDÉS PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 9 JANVIER 2004**

I – Généralités

Article 1 – Dénomination

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

« La Ligue française de l'enseignement,
Confédération générale des œuvres laïques, Mouvement d'éducation
populaire »

dite

« La Ligue de l'enseignement ».

Article 2 – Durée

La durée de l'association ainsi constituée est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est situé à Paris. Il peut être déplacé dans la Région Île-de-France sur décision du conseil d'administration.

Article 4 – Objet

« La Ligue française de l'enseignement, Confédération générale des œuvres laïques, Mouvement d'éducation populaire », dite « la Ligue de l'enseignement » fondée par Jean Macé en 1866 a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Mouvement d'éducation populaire, elle invite les femmes et les hommes à s'associer pour débattre et agir afin :

- 1 de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix ;
- 2 de développer toutes les initiatives collectives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs ;
- 3 de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de chaque être humain, par une action permanente :
 - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation autonome des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,
 - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment à raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle...

Étant donné son caractère, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

Article 5 – Composition

La Ligue de l'enseignement se compose :

- des fédérations départementales rassemblant des personnes morales et leurs membres et les unions régionales qu'elles constituent, prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts ;
- des adhérents individuels à la Ligue de l'enseignement regroupés au sein des fédérations départementales ;
- d'associations ou personnes morales nationales affiliées selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts ;
- de membres « d'honneur », désignés sur proposition des fédérations ou sur sa propre initiative par le conseil d'administration (avec les titres et qualités dont ils sont titulaires) ; ces membres « d'honneur » sont invités à participer avec voix délibérative à l'Assemblée générale.

Article 6 – Missions

Pour atteindre les buts définis à l'article 4, elle participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre de politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle et sportive, d'action sociale et de communication, en ce qu'elles favorisent, par des actions coordonnées de l'État, des collectivités territoriales et des institutions européennes, une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, les libertés fondamentales et le progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'éducation populaire, elle se donne pour mission d'être à la fois :

- un mouvement d'éducation laïque qui concourt à la démocratisation, l'extension et l'amélioration du service public de l'Éducation nationale sur l'ensemble du territoire français associant les collectivités territoriales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle ;
- un mouvement social fédérant des associations et des personnes morales qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, la Ligue de l'enseignement suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts ;
- un mouvement d'idées qui favorise les lieux de rencontre et de débats, qui donne aux citoyens l'envie de connaître et de comprendre les questions de société pour exercer une pleine citoyenneté ;
- une organisation d'économie sociale qui promeut l'économie au service de l'Homme et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation...

Elle prolonge ses missions dans l'Union européenne et dans la coopération internationale par des partenariats avec des organisations partageant ses buts et ses valeurs.

Article 6 bis – Moyens

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 6 :

- Elle promeut l'action des fédérations départementales et des unions régionales selon les modalités prévues à l'article 7 et 7 bis des présents statuts et elle peut se doter, sur proposition du conseil d'administration et sur décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social. Le règlement intérieur précisera la nature de ces structures, leur insertion dans la confédération et les

modalités de participation à leur fonctionnement.

- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et les missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre...

Article 7 – fédérations départementales

La Ligue de l'enseignement regroupe les fédérations départementales, associations régies par la loi de 1901 ou de 1908 pour les départements d'Alsace et Moselle.

La Ligue de l'enseignement regroupe, par l'intermédiaire des fédérations départementales, des personnes physiques, des associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du 19 avril 1908 pour les départements d'Alsace et Moselle et toutes autres personnes morales de droit public ou de droit privé, ainsi que les sections départementales des associations nationales affiliées.

Les fédérations départementales sont juridiquement et économiquement autonomes. Constituant ensemble la Confédération, elles développent leurs actions propres, dans le respect du programme et des décisions prises en Assemblée générale nationale et agissent dans le cadre de l'objet social tel que défini par l'article 4 des présents statuts. La mutualisation des moyens, l'échange des compétences seront recherchés dans un cadre interdépartemental ou régional afin de garantir la continuité territoriale de l'intervention de la Ligue de l'enseignement.

Les fédérations sont habilitées à s'exprimer au nom de la Ligue de l'enseignement et la représentent dans leur ressort territorial propre ou de celui qu'elles déterminent par accord entre elles.

Les statuts et règlement intérieur des fédérations départementales doivent être agréés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement, ainsi que toutes modifications ultérieures s'y rapportant.

En cas de radiation d'une fédération départementale sur les bases de l'article 9 des présents statuts, et dans l'attente de sa reconstitution, le conseil d'administration peut autoriser l'adhésion directe des composantes de la fédération départementale telles que prévues au présent article, alinéa 3, à la Ligue de l'enseignement.

Article 7 bis – unions régionales

Les fédérations départementales constituent entre elles, sur le territoire administratif régional, une union régionale pour les représenter, ainsi que la Ligue de l'enseignement. Cette union met en œuvre les actions

décidées en commun par les fédérations départementales.

Les unions régionales sont des associations régies par la loi de 1901 ou de 1908 pour les départements d'Alsace et Moselle.

Les statuts et le règlement intérieur des unions régionales doivent être agréés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement, ainsi que toutes modifications ultérieures s'y rapportant.

Article 8 – Associations ou personnes morales nationales

La Ligue de l'enseignement accepte l'affiliation d'associations ou de personnes morales nationales travaillant avec les mêmes finalités dans des domaines complémentaires.

Les modalités de leur affiliation sont fixées par des protocoles d'accord particuliers ratifiés par l'Assemblée générale. Ces protocoles d'accord détermineront, en outre, les conditions du partenariat avec les fédérations départementales et les unions régionales.

Article 8 bis – Autres groupements

La Ligue peut unir ou associer ses efforts occasionnellement ou d'une façon permanente à ceux d'autres organisations laïques, ou de groupements et établissements poursuivant au moins en partie les mêmes buts. Une convention fixera pour chaque cas les conditions de cette collaboration. Elle devra être ratifiée par le conseil d'administration.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Les fédérations départementales, leurs membres individuels ou personnes morales, les associations nationales affiliées, cessent de faire partie de la Confédération :

1 par la démission ;

2 par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions statutaires.

Le conseil d'administration ne pourra prononcer la radiation que par une décision motivée et après avoir permis au membre visé de fournir ses explications dans un délai raisonnable.

Le délai de recours est d'un mois. Il court à compter de la signification de la décision de radiation. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat national. Il doit être motivé pour être recevable.

Le recours est porté devant l'Assemblée générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

II – Administration et fonctionnement

Article 10 - conseil d'administration : Composition - Compétences

a) Composition

La Ligue de l'enseignement est administrée par un conseil d'administration composé de 36 membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée générale. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le conseil d'administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus(es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Le conseil d'administration peut désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La révocation d'un membre du conseil d'administration peut être prononcée pour motif grave par le conseil d'administration sauf recours à l'Assemblée générale.

Les fonctions au conseil d'administration de l'un de ses membres devenu membre du gouvernement, d'un cabinet ministériel, dirigeant(e) national(e) d'organismes officiels, de syndicats ou de partis politiques, peuvent être suspendues et réservées pendant la durée de son mandat.

b) Compétence

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique générale de la Confédération, élabore le programme confédéral et arrête le budget de l'exercice suivant après consultation et avis des fédérations.

Le conseil d'administration peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Il exerce directement ou par le biais de ses commissions, sous l'autorité du (de la) président(e), une fonction de contrôle sur les activités du secrétariat national.

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la Ligue de l'enseignement dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou d'autres structures dans lesquelles la Ligue de l'enseignement a décidé de siéger.

Il agréé les statuts et règlements intérieurs des fédérations départementales et unions régionales.

Il institue, pour résoudre les conflits pouvant survenir à l'intérieur de la Confédération, une commission. Sa composition, son mode de désignation et ses attributions ainsi que son mode de saisine seront fixés par le règlement intérieur.

Article 11 - conseil d'administration - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an. Il peut également se réunir sur convocation du (de la) président(e). Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres adressée au (à la) président(e).

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au (à la) président(e) en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé. Ils sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e).

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de 17 membres maximum :

- un(e) président(e) ;
- un secrétariat national composé :
- du (de la) secrétaire général(e),
- du (de la) secrétaire général(e) adjoint(e),
- des secrétaires nationaux ;
- un(e) trésorier(e) général(e) et un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e) ;
- un(e) vice-président(e) délégué(e) ;
- des vice-présidents(es) ;
- des membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau anime et coordonne les différents comités nationaux et groupes de travail institués par le conseil d'administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration la liste des membres chargés de représenter la Ligue de l'enseignement dans les différents organismes.

Il peut autoriser le (la) président(e) ou le (la) secrétaire général(e) à inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution à l'activité de la Ligue de l'enseignement, ainsi que des membres appointés du personnel confédéral à assister avec voix consultative aux séances des organes

statutaires et aux congrès.

Les membres du bureau exercent une fonction précise, définie par le conseil d'administration, qu'ils s'engagent à remplir effectivement, en particulier :

Le (la) président(e) préside les Assemblées générales, congrès, conseils d'administration et bureaux. Il impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la Ligue de l'enseignement. Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts. Il est membre de droit de tous les comités nationaux et groupes de travail. Il représente la Ligue de l'enseignement auprès des pouvoirs publics ou dans toute conférence ou manifestation à laquelle elle est appelée à participer en France ou à l'étranger. Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du Bureau. Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au (à la) vice-président(e) délégué(e) ou au (à la) secrétaire général(e) ou à toute autre personne désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le (la) trésorier(e) général(e) et son adjoint(e) assument la responsabilité de tous les actes d'administration financière, préparent et contrôlent les comptes de l'exercice clos. Le (la) trésorier(e) général(e) ou son adjoint(e) peut assister aux réunions de tous les comités nationaux et groupes de travail, dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

Le secrétariat national, composé du (de la) secrétaire général(e), du (de la) secrétaire général(e) adjoint(e) et des secrétaires nationaux, assure le fonctionnement de la Ligue de l'enseignement au quotidien. Sous le contrôle du conseil d'administration, du Bureau ou du président(e), à qui il rend compte régulièrement et chaque fois qu'il est sollicité, le secrétariat national a pour tâche d'exécuter les orientations déterminées par l'Assemblée générale et les décisions adoptées par le conseil d'administration. Sous les mêmes conditions, il est en outre investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et d'administration des services confédéraux et ceux se rattachant à l'objet social de l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Il se réunit régulièrement et, si nécessaire, à l'initiative du président(e). Les membres du secrétariat national peuvent assister aux réunions de tous les comités nationaux et groupes de travail.

Article 13 – Remboursements

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacement devront faire l'objet de justifications vérifiées par le conseil d'administration.

Tout ou partie des élus dirigeants nationaux peuvent recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du conseil d'administration

fixant cette rémunération hors de leur présence. Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'assemblée générale qui aura à se prononcer.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

La Ligue de l'enseignement tient chaque année au moins une Assemblée générale ordinaire dans le délai imparti par la loi.

L'Assemblée générale comprend :

- 1 les délégués(es) ou leurs suppléants(es) désignés(ées) par les fédérations départementales ;
- 2 les représentants(es) des associations nationales regroupées dans la Confédération ;
- 3 les membres du conseil d'administration ;
- 4 les membres d'honneur tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Chaque fédération et association nationale a droit à un nombre de délégués(es) et dispose d'un nombre de voix proportionnellement à leur nombre d'adhérents, personnes physiques et personnes morales, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration et les membres d'honneur ont droit de vote personnel.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le conseil d'administration qui la convoque.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les délégués(es) ou représentants(es) désignés(es) suivant les conditions définies par le règlement intérieur ou leurs suppléants(es) régulièrement désignés(ées) en même temps et par les mêmes moyens que les titulaires ont voix délibérative.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration ainsi que sur la situation financière de la Ligue de l'enseignement. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Elle détermine la politique générale du mouvement et arrête le programme de l'exercice à venir et les règles sur la base desquels le budget doit être arrêté par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et projets financiers sont adressés chaque année au moins un mois avant l'Assemblée générale qui en délibère, aux fédérations départementales, aux associations nationales affiliées et aux membres du conseil d'administration.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des fédérations départementales, représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 26 et suivants des présents statuts.

Article 16 – Congrès

Tous les trois ans au moins, un congrès est organisé pour étudier une ou plusieurs questions particulières. Il est composé des membres de l'Assemblée générale, de personnalités et de représentants(es) de groupements extérieurs suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 17 – Biens – Dons – Legs

Les délibérations du conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Ligue de l'enseignement, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil, les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles

Article 18 – Cotisations

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration. Les modalités pratiques de calcul, l'assiette des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 19 – Dotation

La dotation comprend :

- 1 les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Ligue de l'enseignement, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2 les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3 les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4 le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5 la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 20 – Placements

La dotation est placée en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elle peut être également employée à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 21 – Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

L'affectation du résultat décidée par l'Assemblée générale doit être portée à la connaissance de la tutelle dans les formes réglementaires.

Article 22 – Recettes

Les recettes annuelles de la Ligue de l'enseignement se composent :

1. de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
2. des cotisations et des souscriptions de ses membres, telles que prévues à l'article 19 ci-dessus ;
3. des subventions de l'Union européenne, des organisations internationales, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

- et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
 5. des ressources créées, à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 6. du produit des rétributions perçues pour service rendu, tel que prévu à l'article 6 des présents statuts.

Article 23 – Personnels fonctionnaires

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Ligue de l'enseignement ou détachés auprès d'elle. Ces fonctionnaires pourront exercer leurs missions dans une fédération départementale ou une union régionale par convention entre elles et la Confédération.

Article 24 – Dépenses

Les dépenses pour l'administration générale sont ordonnancées, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, par le (la) secrétaire général(e) ou sous sa responsabilité et par délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 25 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière conformément à la réglementation. Elle permet d'arrêter le compte de résultat, le bilan et l'annexe qui constituent les comptes annuels destinés à être fournis à l'Assemblée générale.

Il est tenu pour chaque activité et établissement de la Ligue de l'enseignement une comptabilité analytique intégrée dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de l'Éducation nationale et, en général, de tous les ministres concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un commissaire aux comptes et son suppléant doivent être désignés par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 26 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 15, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Les propositions doivent être soumises au conseil d'administration au moins un mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins

un mois à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 27 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue de l'enseignement et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 28 – Validité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire prévue aux articles 26 et 27 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'Éducation nationale et à tous les ministres concernés. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 29 - Transmission d'informations

Le (la) secrétaire général(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du

ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'Éducation nationale et à tous les ministres intéressés.

Article 30 – Visites

Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de l'Éducation nationale et tous les ministres intéressés ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Ligue de l'enseignement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Ligue de l'enseignement 3, rue Récamier 75341 Paris cedex 07
www.laligue.org*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TOULOUSE, LE 27 JUIN 2010

I – Généralités

Article 1 – De la composition de la Ligue

La composition de la Ligue française de l'enseignement, Confédération générale des œuvres laïques, mouvement d'éducation populaire, dite « la Ligue de l'enseignement » est définie à l'Article 5 des statuts.

Article 2 – De l'affiliation

La Ligue de l'enseignement propose un dispositif d'affiliation approprié pour impulser et favoriser le regroupement de citoyens en tenant compte de la diversité de la vie associative et des initiatives collectives.

Ce dispositif proposera une affiliation adaptée prenant en compte les caractéristiques et les diversités des collectifs de toutes natures, permettra un libre choix, pour les personnes morales, du niveau de leur participation dans la Confédération et dans la prise en compte des priorités de la Ligue et permettra, pour les personnes physiques, un libre choix dans leur prise de responsabilités et de leur engagement au sein de la Ligue de l'enseignement et dans leur implication locale.

Les modalités précises et les tarifs seront adoptés annuellement en Assemblée générale.

Article 3 – De la modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, cette proposition devant être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

II – Les fédérations départementales

Article 4 – Des fédérations départementales

La Ligue de l'enseignement ne reconnaît qu'une fédération par département. Le conseil d'administration national en agréé les statuts.

Ces fédérations regroupent des personnes morales et des personnes physiques.

Toute personne morale peut devenir membre de la fédération en s'affiliant selon un dispositif adopté et régulièrement mis à jour en Assemblée générale de la Ligue de l'enseignement.

Au-delà de la simple affiliation, les personnes morales affiliées peuvent se fédérer pour une plus grande implication au sein de la fédération et pour la mise en œuvre du programme fédéral et des priorités de la Ligue de l'enseignement. Ce choix libre et volontaire entraînera des engagements précis et donnera des droits plus importants, définis dans une « charte nationale » adaptée et précisée par l'Assemblée générale de la fédération.

Les personnes physiques ayant décidé d'être adhérentes de la Ligue de l'enseignement seront associées au fonctionnement de la fédération de rattachement qui leur proposera des lieux et des temps pour participer aux orientations de la Ligue.

Article 5 – De l'agrément « Ligue »

Dans le cadre des statuts de la Ligue de l'enseignement, les fédérations départementales conservent leur autonomie administrative et financière. Mais pour être agréées comme « section » de la Ligue et habilitées à la représenter sur leur territoire, les fédérations départementales doivent se conformer aux décisions prises en Assemblée générale de la Ligue et respecter les engagements énoncés aux articles 6 à 14.

Article 6 – Des dénominations

Les fédérations départementales prennent pour dénomination « la Ligue de l'enseignement ». Elles peuvent garder en sous-titre une appellation départementale.

Article 7 – Des unions locales

Les fédérations départementales peuvent créer ou agréer des unions locales infradépartementales afin de décentraliser et d'étendre leurs activités. Toutefois, cela ne saurait mettre en cause ni l'unité juridique de la fédération

départementale, ni l'autorité de son conseil d'administration sur toutes les activités et structures créées.

Article 8 – Du fonctionnement statutaire

Les fédérations départementales veillent au respect et au bon fonctionnement statutaire.

Elles sont tenues d'organiser une Assemblée générale ordinaire annuelle, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les fédérations doivent communiquer au Centre confédéral :

- La date et le lieu de leur Assemblée générale, le conseil d'administration national pouvant y déléguer l'un de ses membres ;
- Les documents préparatoires à cette Assemblée générale, dans le délai de convocation prévu par les statuts fédéraux ;
- Les rapports statutaires, délibérations et conclusions de l'Assemblée générale, dans le mois suivant sa tenue ;
- La composition du conseil d'administration et du bureau de la fédération, ainsi que les coordonnées de leurs membres, dans le mois suivant le premier conseil d'administration de la nouvelle mandature.

Au-delà du respect très strict des contraintes liées au cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908 pour les départements d'Alsace et de Moselle) et aux textes en vigueur relatifs aux activités organisées, les fédérations départementales se doteront d'un règlement intérieur prévoyant notamment :

- Le fonctionnement du conseil d'administration dont la composition sera représentative de la diversité des adhérents, des secteurs d'activités et d'un équilibre femmes/hommes ;
- Les conditions permettant l'information sérieuse et régulière des associations et des administrateurs pour les réunions statutaires et le fonctionnement de la fédération ;
- Les conditions de représentation des associations (avec une limitation des procurations), et les modalités de vote et d'élection des instances dirigeantes. Toute personne morale ou physique adhérent d'une fédération départementale doit disposer d'au moins un mandat à l'Assemblée générale fédérale.

Article 9 – Du projet fédéral

Les fédérations départementales marquent leur appartenance à la Ligue de l'enseignement en rendant lisibles et cohérentes sur tout le territoire les orientations nationales à travers leur capacité de faire agir par l'éducation populaire les personnes morales qu'elles fédèrent et les acteurs qu'elles regroupent.

Un projet fédéral est rédigé dans chaque fédération départementale afin de traduire cette volonté politique, donner du sens aux activités et afficher clairement une stratégie cohérente dans leur mise en œuvre. Il est adressé à l'Union régionale et au Centre confédéral dans le mois suivant son adoption.

Article 10 – De la traduction du projet politique national

Les fédérations départementales assurent la continuité territoriale de la Ligue de l'enseignement.

Le projet politique de la Ligue doit être traduit en actes dans chaque département. Les priorités nationales et le maximum des initiatives de la Ligue de l'enseignement doivent y être mises en œuvre. La fédération qui, pour des raisons matérielles ou de compétences, se trouverait dans l'incapacité d'intervenir dans un champ d'activité de la Ligue doit chercher les réponses à cette situation, notamment auprès de l'union régionale ou de fédérations voisines, en tenant compte de leurs compétences reconnues. Elle pourra également s'adresser à la Confédération.

Dans tous les cas, la Confédération sera associée à toute recherche de mutualisation des moyens et d'échanges de compétences, au plan régional ou interdépartemental, pour garantir cette continuité territoriale de l'intervention de la Ligue et une meilleure gestion des moyens.

Article 11 – Du développement associatif, fédératif et militant

La Ligue de l'enseignement étant une confédération de fédérations de personnes morales affiliées, elle trouve force et efficacité en ayant une base collective la plus large possible. De même, comme mouvement d'éducation populaire, elle invite un maximum de citoyens à devenir des militants de son projet et des valeurs dont elle se réclame, qu'ils soient ou non membres d'une personne morale affiliée.

À ce titre, les fédérations départementales s'engagent :

- À promouvoir et à développer l'affiliation de personnes morales en leur sein, en utilisant le dispositif national « Affiligue » ;
- À se doter des outils nécessaires permettant de répondre aux besoins des associations affiliées, en particulier en matière de vie statutaire et démocratique, de formation de responsables associatifs, d'accompagnement de porteurs de projets, d'aide aux associations employeurs ;
- À proposer aux personnes morales affiliées de développer des activités permettant d'inscrire leur action locale dans le projet fédéral et, plus globalement, dans le cadre de l'objet défini à l'article 4 des statuts nationaux de la Ligue de l'enseignement. Ce faisant, elles faciliteront pour elles le choix de devenir, au-delà de la simple affiliation, des associations fédérées ;
- À favoriser l'adhésion individuelle à la Ligue de l'enseignement et à animer le groupe des Adhérents individuels constitué dans chaque fédération.

Article 12 – De la gestion des ressources humaines des fédérations

Les fédérations départementales veillent à une bonne gestion des ressources humaines de l'outil fédéral en favorisant le dialogue social.

Des conventions de moyens sont signées entre la Confédération et chaque fédération pour l'utilisation de la subvention du ministère de l'Éducation nationale.

Les responsables départementaux devront mettre en place un plan de formation annuel ou pluriannuel de l'encadrement et de l'ensemble des salariées de

la fédération et faire suivre intégralement les modules nationaux de formation initiale à tous les cadres départementaux.

Les fédérations devront notamment communiquer au Centre confédéral, dans le mois suivant la clôture de l'exercice :

- Un état annuel des effectifs salariés, dont les CDD supérieurs à 3 mois ;
- Un bilan annuel des formations fédérales, comprenant le nombre de journées stagiaires et le ratio entre les dépenses de formation et la masse salariale.

Par ailleurs, elle informera l'union régionale et le Centre confédéral des procédures de recrutement des cadres engagées.

En outre, elle associera étroitement l'union régionale et le Centre confédéral au processus de recrutement de son secrétaire ou délégué général.

Article 13 – De la gestion financière des fédérations

Les fédérations départementales veillent à la bonne gestion financière de l'outil fédéral.

Dans le respect des textes en vigueur, elles s'engagent à établir pour chaque structure juridique un compte d'exploitation et un bilan et à faire désigner en Assemblée générale un commissaire aux comptes.

Elles doivent communiquer au Centre confédéral :

- L'état au 31 décembre des dettes et des créances réciproques de la fédération dans le réseau (hors confédéral), dans les 15 jours suivant la clôture de l'exercice ;
- Le budget prévisionnel analytique de l'exercice annuel en cours, avant le 28 février ;
- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos, tels qu'ils sont communiqués aux membres de l'assemblée générale et dans les mêmes délais ;
- Les rapports du commissaire au compte, dont les notifications éventuelles de procédures d'alerte, dès qu'ils sont portés à la connaissance des responsables fédéraux ;
- Le questionnaire financier complet ;
- Les bilans financiers et comptes de résultats certifiés de toutes les structures de la fédération à statut propre (Ufolep, Usep...), dans le mois suivant l'Assemblée générale ordinaire fédérale ;
- Le document contractuel concernant l'utilisation de la subvention du ministère de l'Éducation nationale ;
- Un état précis des demandes de prêts de trésorerie avec indication de leurs montants, dans les quinze jours qui suivent la demande ;
- Un état précis des demandes de découverts auprès d'organismes bancaires ou similaires et de leur modification éventuelle, dans les quinze jours qui suivent la demande ;
- Tout projet d'investissement et/ou de cession de patrimoine dont le montant serait supérieur à 100 000 euros, au plus tard 3 mois avant la date prévue de l'opération.

Article 14 – Des engagements des fédérations

Les fédérations départementales s'engagent à :

- Diffuser les documents confédéraux auprès des élus et de l'encadrement ;
- Organiser la participation de leurs représentants à tous les regroupements nationaux ;
- Favoriser l'affiliation des associations sportives et l'adhésion de leurs membres à l'Ufolep et/ou à l'Usep ;
- En tant que membres constituant l'Association Pour l'Assurance Confédérale (Apac), y assurer leurs risques fédéraux et inciter les associations affiliées à y assurer leurs propres risques ;
- Faire adhérer la fédération ainsi que ses structures à statuts propres, et proposer aux « personnes morales employeur » affiliées l'adhésion au CNEA.

III – Les unions régionales

Article 15 – Des unions régionales

Les unions régionales prévues à l'Article 7 bis des statuts sont soumises aux mêmes règles de transparences et aux mêmes exigences de fonctionnement que les fédérations départementales. Elles communiquent au Centre confédéral les mêmes informations que celles visées aux articles 8, 9, 12 et 13 du présent règlement.

La Ligue de l'enseignement ne reconnaît qu'une seule union par région. Le conseil d'administration national en agréé les statuts.

Elles sont le lieu privilégié de la mutualisation des moyens et, dans tous les cas, les instances de concertation sur les mises en synergie des actions inter-départementales et des relations avec les instances régionales.

Le conseil d'administration national est, de droit, représenté dans les Conseils d'administration régionaux.

Article 16 – Du projet régional

Chaque union régionale élabore un projet régional écrit qui prévoit, obligatoirement et notamment :

- Le(s) programme(s) d'actions éducatives académiques ;
- Une réflexion qui conduise à une gestion harmonisée des ressources humaines départementales et régionales ;
- Une réflexion qui conduise à une gestion comptable et financière concertée.

Ce projet régional est communiqué au Centre confédéral dans le mois suivant son adoption. Toute révision lui est transmise dans le même délai.

Article 17 – Des personnes ressources

Les unions régionales désignent en leur sein un « animateur régional » garant de la mise en œuvre du projet régional et chargé de la coordination des processus de concertation, de mutualisation et de mise en cohérence au sein de la région. Pour ce faire, il se voit adjoindre, notamment :

- Un coordonnateur « CPO » pour chacune des académies de la région ;
- Un coordonnateur « Ressources humaines » ;
- Un coordonnateur « Gestion comptable et financière ».

Le coordonnateur CPO académique a pour mission :

- D'animer la dynamique autour du projet éducatif ;
- De récolter et de transmettre au Centre confédéral l'ensemble des données et informations nécessaires à la justification par celui-ci des fonds CPO Éducation nationale ;
- De représenter la Ligue de l'enseignement auprès des services du Rectorat.

Le coordonnateur Ressources humaines a pour mission :

- De mettre en œuvre, dans un premier temps, les diligences nécessaires pour que s'engage et se poursuive au sein de l'union régionale, un travail collectif sur cette thématique ;
- D'être le correspondant du Centre confédéral sur les questions relevant de celle-ci ;
- D'établir, dès que possible, et de mettre à jour ensuite un référentiel régional de compétences existantes ainsi qu'un état des lieux exhaustif des emplois permanents sur la région ;
- De coordonner, dès que les conditions seront remplies, la mise en commun et l'harmonisation des procédures de gestion des Ressources humaines au sein de la région.

Le coordonnateur Gestion comptable et financière a pour mission :

- De mettre en œuvre, dans un premier temps, les diligences nécessaires pour que s'engage et se poursuive au sein de l'union régionale, un travail collectif sur cette thématique ;
- D'être le correspondant du Centre confédéral sur les questions relevant de celle-ci ;
- De coordonner, dès que possible, la mise en commun et l'harmonisation des procédures comptables et financières au sein de la région.

Une même personne (ou un même groupe de personnes) peut assurer plusieurs des missions définies ci-dessus.

Les noms et les coordonnées des personnes ressources ainsi désignées sont transmis au Centre confédéral dans les quinze jours suivant leurs nominations.

IV – Les structures membres

Article 18 – De l'Ufolep

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'enseignement développe en son sein, une fédération sportive affinitaire, l'Ufolep, qui répond de sa triple identité de fédération omnisports, de mouvement d'éducation populaire et de secteur sportif de la Ligue de l'enseignement, en liaison avec tous les autres secteurs d'activités et en direction du plus grand nombre d'adhérents.

Toutes les décisions qui impliqueront l'ensemble de la Ligue devront faire l'objet d'une concertation préalable et d'une diffusion dans le réseau.

L'Ufolep prend sa part des responsabilités de la Ligue de l'enseignement dans son rôle de mouvement éducatif complémentaire de l'école investi d'une mission de service public, et prend sa place dans la lutte contre les exclusions.

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, l'Ufolep est une fédération omnisports affinitaire agréée par le ministère des Sports. Elle est membre du CNOSF et d'un certain nombre d'organismes nationaux et internationaux. À ce titre, elle a un comité directeur national et dans chaque département doit exister un comité départemental, organisme déconcentré de l'Ufolep, déclaré suivant les règles des associations loi 1901 (ou suivant la loi de 1908 pour les départements d'Alsace et de Moselle), disposant d'un compte financier autonome et établissant un compte d'exploitation et un bilan.

Dans chaque région doit fonctionner un comité régional obéissant aux mêmes règles.

Des représentants du conseil d'administration de la Ligue participent aux travaux du comité directeur de l'Ufolep qui est, lui-même, représenté au conseil d'administration de la Ligue. Il en va de même dans les départements et régions.

Le (ou la) président(e) de l'Ufolep ou son (sa) représentant(e), issu(e) du comité directeur, est invité(e) à participer au conseil d'administration de la Ligue, avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre à titre personnel avec voix délibérative.

Article 19 – De l'Usep

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'enseignement développe en son sein la fédération sportive scolaire du premier degré, l'Usep, qui forte de sa mission de service public, contribue au rayonnement de l'École publique.

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, l'Usep, fédération sportive scolaire, est agréée par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Sports. Elle est membre du CNOSF et d'un certain nombre d'organismes nationaux et internationaux. À ce titre, elle dispose d'un comité directeur national et dans chaque département doit exister un comité départemental, organisme déconcentré de la fédération nationale, déclaré suivant les règles des associations loi 1901 (ou suivant la loi de 1908 pour les départements d'Alsace et de Moselle), disposant d'un compte financier autonome et établissant un compte d'exploitation et un bilan.

Dans chaque région doit fonctionner un comité régional obéissant aux mêmes règles.

Des représentants du conseil d'administration de la Ligue participent aux travaux du comité directeur national de l'Usep qui est, lui-même, représenté au conseil d'administration de la Ligue. Il en va de même dans les départements et régions.

Le (ou la) président(e) de l'Usep ou son (sa) représentant(e), issu(e) du comité directeur, est invité(e) à participer au conseil d'administration de la Ligue,

avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre à titre personnel avec voix délibérative.

Article 20 – De l'Apac, de la Mac et de Ligap

La Ligue de l'enseignement a créé un groupe coopératif, mutualiste et solidaire composé de :

- L'Apac Assurances, qui a pour but de recenser les besoins en matière de sécurité des membres de la Ligue et de répondre à ces besoins en mettant à leur disposition des garanties de responsabilité civile et des biens et la défense de ses adhérents pour les risques inhérents à leurs activités ;
- La Mac, mutuelle confédérale, qui procure des garanties de dommages corporels complémentaires aux prestations de la Sécurité sociale ;
- Le cabinet Ligap, qui permet au Groupe des opérations de courtage d'assurances de toutes natures.

Le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement désigne six représentants pour siéger au conseil d'administration de l'Apac.

Le groupe est présent sur l'ensemble du territoire. Ses activités sont gérées au sein de chaque fédération. Toute dérogation à cette règle devra être approuvée par les bureaux de l'Apac et de la Ligue nationale et faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 21 – Des autres structures membres

Pour répondre aux obligations réglementaires et/ou fiscales, le conseil d'administration peut créer des structures juridiques appropriées pour le développement des activités et désigner ses représentants pour siéger dans les instances de ces structures telles que VPTI, Vacances Passion, Infrep...

L'ouverture éventuelle de la gestion de ces structures à des partenaires non-membres de la Ligue de l'enseignement devra être approuvée par l'Assemblée générale de la Ligue.

Enfin, des tâches particulières peuvent être confiées par l'Assemblée générale de la Ligue, à des organismes interfédéraux à structure juridique. Dans de tels cas, les fédérations intéressées sont représentées majoritairement dans les instances statutaires de l'organisme créé. De même des fédérations peuvent être amenées à créer un organisme interfédéral ayant vocation particulière de gestion. Ces créations doivent recevoir l'agrément du conseil d'administration de la Ligue.

Article 22 – De la contractualisation

La contractualisation est le mode de relation entre tous les échelons et toutes les structures du réseau.

Des « conventions » sont élaborées et signées par la Ligue de l'enseignement et les différents échelons du réseau. Il en est de même pour les structures juridiques énumérées aux articles 18 à 21, en fonction de leurs spécificités.

Ces « conventions » serviront de base pour les déclinaisons régionales et départementales qui devront être signées dans un délai fixé par le secrétariat national.

Prenant en compte les projets fédéraux, les spécificités territoriales et dans le respect des réglementations en vigueur, celles-ci arrêtent, en particulier, les modalités de répartition, d'utilisation, de prise en charge des moyens humains, financiers et techniques. Elles préciseront les dispositions de recrutement et de gestion des personnels.

En ce qui concerne l'action sur les territoires, des annexes techniques seront rédigées pour mettre en synergie les moyens et éviter les concurrences.

V – La confédération

Article 23 – De la confédération

La confédération élabore ses orientations et ses programmes, et organise son fonctionnement suivant les dispositions des statuts et du règlement intérieur, et sous le contrôle statutaire des fédérations qui élisent le conseil d'administration confédéral.

Pour mettre en œuvre les orientations politiques de la Ligue, au nom du conseil d'administration de la confédération, le secrétariat national doit :

- Impulser débats et initiatives dans l'ensemble du mouvement pour une réflexion permanente sur les orientations et pour un plus grand rayonnement des idées de la Ligue ;
- Favoriser une élaboration démocratique du programme triennal, en impliquant tous les secteurs d'activités de la Ligue et l'ensemble des fédérations ;
- Garantir aux fédérations des possibilités d'orienter et de contrôler les décisions nationales à travers la mise en place de groupes de travail adaptés et l'organisation de réunions des responsables fédéraux autant que de besoin ;
- Assurer la représentation politique et la défense des intérêts de l'ensemble du mouvement auprès des pouvoirs publics et développer les différents partenariats devant y contribuer ;
- Informer, dans les meilleurs délais, les fédérations sur les mesures gouvernementales concernant les différents secteurs d'activités, sur les initiatives d'autres organisations pouvant intéresser le mouvement, ou sur les décisions prises dans le cadre de collectifs ou de rassemblements auxquels participe la Ligue ;
- Rechercher la meilleure expression publique possible, notamment dans les médias ;
- Répartir les moyens humains et financiers attribués par les pouvoirs publics (ministères, Fonjep, CDVA, Cnaf...) dans le cadre d'une réelle transparence de la gestion administrative et financière de l'ensemble du Centre confédéral et selon des règles collectivement décidées.

Article 24 – De l'adhésion de la Ligue aux regroupements et collectifs

Le conseil d'administration peut décider l'adhésion de la Ligue de l'enseignement à des regroupements contribuant au renforcement de son action dans le cadre de son objet et la participation à des collectifs concourant à la défense ou la promotion de ses valeurs.

Cette adhésion ou cette participation devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 25 – Des associations ou personnes morales nationales

Les associations ou personnes morales ayant un caractère national et répondant aux critères fixés par l'article 8 des statuts peuvent adhérer ou s'associer à la Ligue dans les conditions suivantes :

- La demande d'adhésion ou d'association étudiée par le bureau est soumise par lui au conseil d'administration.
- L'Assemblée générale est appelée à statuer sur le projet de convention qui spécifie les modalités suivant lesquelles est concrétisée de façon précise l'adhésion ou l'association à la Ligue de l'enseignement, notamment la représentation dans les organismes statutaires respectifs, la situation des sections locales ou départementales éventuelles et les principes de collaboration.

Les associations nationales adhérentes communiquent chaque année leurs rapports d'activité au secrétariat national de la Ligue.

Article 26 – Des associations et fédérations d'associations d'outre-mer et de l'étranger

Les associations ou fédérations d'associations de statut français implantées dans les territoires d'outre-mer ou dans les pays étrangers, répondant aux conditions énoncées par l'Article 8 bis des statuts, peuvent être liées à la Ligue de l'enseignement par convention établie conformément aux dispositions prévues par le même article.

Ces conventions, établies cas par cas, prévoient les modalités administratives, financières et techniques, ainsi que la participation aux assemblées générales.

VI – Le Centre confédéral

Article 27 – Du Centre confédéral

Pour faire fonctionner le Centre confédéral au service de l'ensemble de la confédération, le secrétariat national doit :

- Développer le soutien et l'accompagnement des fédérations à travers des services et des missions faisant l'objet d'accords spécifiques, un dispositif de suivi administratif et financier, un appui pour l'élaboration des programmes départementaux ;
- Favoriser l'articulation et la coordination des initiatives fédérales, interdépartementales, régionales et nationales pour une réelle mise en œuvre des diverses actions de la Ligue sur la totalité du territoire en évitant les concurrences et en recherchant au maximum les complémentarités ;
- Informer aussi rapidement et aussi complètement que possible les fédérations des projets que le Centre confédéral compte mettre en œuvre sur leurs territoires, dans des opérations d'investissements ou des activités telles que

stages, regroupements, afin d'établir les concertations et les synergies indispensables au développement harmonieux des actions de la Ligue dans les départements ;

- Assurer l'information et la formation des militants, en particulier les adhérents individuels Ligue par la mise en place d'un dispositif de formation, la production des documents nécessaires, la publication de circulaires et organes de liaison utiles, la parution d'un journal à usage des militants, la réalisation d'un site Internet et l'utilisation des moyens électroniques favorisant la communication ;
- Proposer une formation des professionnels et des cadres.

Article 28 – De la responsabilité éditoriale

La responsabilité des bulletins et périodiques édités par la Ligue incombe au président et par délégation au secrétaire général.

Article 29 – Du droit d'interpellation

Il est confié au Centre confédéral une mission de veille, de régulation et d'intervention concertées qui permet de maintenir une capacité d'action du réseau « Ligue » sur la durée, en tout point du territoire et sur l'ensemble des champs sur lesquels le Mouvement a décidé d'intervenir.

À cette fin, le secrétariat national, dont c'est le devoir d'intervenir, se voit doté d'un « droit d'interpellation » qu'il exercera en direction des responsables des fédérations (ou unions régionales si tel est le cas) dont il pourrait craindre, au vu des indicateurs rassemblés, et notamment ceux prévus aux articles 8, 9, 12 et 13 du présent règlement, qu'elles puissent se retrouver dans une situation économique et/ou politique difficile, mettant en péril l'efficacité du réseau.

Article 30 – De l'accompagnement rapproché

Suite à la démarche d'interpellation prévue à l'article 29 du présent règlement, si nécessaire et après accord des deux parties, un dispositif « d'accompagnement rapproché » de la fédération pourra être mis en place.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une contractualisation tripartite entre la fédération, son union régionale et le Centre confédéral. Il se déroulera sous la responsabilité d'un intervenant désigné par le Centre confédéral. Cet intervenant rendra compte au secrétariat national du déroulement de sa mission. Le Centre confédéral s'engage à se doter des moyens nécessaires dédiés à cette mission d'accompagnement rapproché.

VII – Les assemblées générales et congrès

Article 31 – De la composition des assemblées générales

La Ligue de l'enseignement tient chaque année une session d'Assemblée générale ordinaire prévue à l'Article 14 des statuts. L'Assemblée générale est composée :

- Des délégués des fédérations ;

- Des délégués des associations ou personnes morales nationales ;
- Des administrateurs nationaux ;
- Des membres honoraires.

Au cas où ils ne seraient pas membres d'une délégation fédérale, les présidents des unions régionales participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 32 – Des mandats

Chaque fédération a droit :

- À un mandat pour un nombre de personnes morales affiliées compris entre 1 et 100, et, au-delà, à un mandat supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 supérieure ou égale à 50 ;
- À un mandat pour 2 500 cotisants ou fraction de 2 500 supérieure ou égale à 1 250 ;
- À un mandat par tranche de 100 adhérents adultes dans les associations fédérées ou fraction de 100 supérieure ou égale à 50 ;
- À un mandat par tranche de 10 adhérents individuels ou fraction de 10 supérieure ou égale à 5.

Le nombre de mandats attribué au titre des adhérents adultes d'associations fédérées ne peut dépasser le nombre de mandats attribués au titre des cotisants. Le nombre de mandats attribué au titre des adhérents individuels ne peut dépasser la moitié du nombre total de mandats des trois autres catégories.

Chaque association ou personne morale nationale a droit au nombre de délégués et de mandats déterminés dans le protocole d'adhésion.

Les administrateurs nationaux et les membres honoraires disposent d'un mandat personnel.

Article 33 – Des délégués aux assemblées générales

Chaque fédération a droit à un délégué pour 10 mandats. Aucun délégué ne peut être porteur de plus de 10 mandats.

Toutefois, dans le cadre d'assemblées générales extraordinaires autres que celles prévues aux articles 26 et 27 des statuts nationaux, le conseil d'administration peut décider d'une représentation restreinte. Dans ce cas, chaque fédération a droit à un délégué pour 25 mandats. Aucun délégué ne pourra être porteur de plus de 25 mandats.

Article 34 – Du règlement de l'Assemblée générale

Le règlement de l'Assemblée générale est arrêté annuellement par le conseil d'administration après avis des fédérations départementales.

Article 35 – Des délibérations de l'Assemblée générale

Outre les attributions précisées par les articles 10 et 14 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire délibère :

- Sur toutes les questions administratives et financières ; en particulier celles liées aux affiliations et aux cotisations ;

- Sur des orientations qui seront reprises par le conseil d'administration pour l'élaboration du budget de l'année suivante.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les vœux ou projets de résolution qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée générale doivent être communiqués, par écrit, un mois à l'avance au président. Une commission des résolutions est désignée pour rédiger les conclusions à soumettre au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut avoir à se saisir d'un problème grave d'actualité concernant le Mouvement, surgi sans que les fédérations aient pu en faire un examen préalable complet.

Cette procédure exceptionnelle doit se dérouler de la façon suivante :

- Dépôt auprès du président d'une demande d'examen à l'initiative d'une fédération ou du conseil d'administration ;
- Étude par le conseil d'administration dans le cas d'une demande émanant d'une fédération ;
- Discussion par l'Assemblée générale saisie par le conseil d'administration.

Article 36 – De l'exercice du droit de vote

Le vote nominatif à bulletin secret est obligatoire pour toutes les élections aux instances statutaires. Le vote par mandats est obligatoire pour l'examen des rapports moral, d'activités, financier et chaque fois qu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Article 37 – Du Congrès

En application de l'article 16 des statuts, tous les 3 ans au moins et à l'occasion de l'Assemblée générale, la Ligue de l'enseignement tient un Congrès auquel peuvent être invités, avec voix consultative, les représentants des associations et œuvres qui se réclament des mêmes idéaux que la Ligue et concourent au même but qu'elle.

Dans ce Congrès, sont étudiées une ou plusieurs questions particulières ressortissant à la vocation de la Ligue.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour et le règlement du Congrès et arrête la liste des invitations à adresser aux personnalités et aux groupements extérieurs. Les membres de l'Assemblée générale de la Ligue sont membres de droit du Congrès.

Article 38 – De la Question de Congrès

La question principale soumise à l'étude du Congrès est choisie au moins deux ans à l'avance par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce dernier en fixe ensuite, dans les plus brefs délais, les modalités de préparation et en désigne le rapporteur.

Article 39 – Des frais d'organisation

Les frais d'organisation de l'Assemblée générale et du Congrès sont couverts par la Ligue et par la fédération départementale organisatrice.

Le barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration et des délégués aux sessions d'Assemblée générale et au Congrès est fixé chaque année par le conseil d'administration dans le règlement de l'Assemblée générale.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux délégués des fédérations d'outre-mer.

VIII – Le conseil d'administration

Article 40 – De l'élection des administrateurs

Toute candidature au conseil d'administration doit obligatoirement être présentée par la fédération départementale concernée. L'ensemble des candidatures figurera sur une seule liste.

Seront déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, étant entendu que la majorité absolue sera nécessaire au premier tour.

Dans le cas d'un renouvellement complet du conseil d'administration, un tirage au sort déterminera, comme après la première élection du conseil d'administration, la composition des trois séries de renouvellement annuel.

Article 41 – Des compétences du conseil d'administration

Outre les attributions qui lui sont conférées par les Articles 10 et 11 des statuts, le conseil d'administration :

- Arrête les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée générale ;
- Adopte un programme annuel s'inscrivant dans les orientations définies par le Congrès et les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- Approuve le budget annuel après consultation des fédérations qui reçoivent un mois avant un projet de budget traduisant la politique financière et les orientations proposées ;
- Délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau. Si une fédération désire soumettre une question au conseil d'administration, elle doit en saisir le président par écrit, au moins un mois à l'avance ;
- Se prononce sur l'acceptation des dons et legs, et donne son avis sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens dépendant de fonds de réserve et sur les emprunts ;

Choisit les villes dans lesquelles se tiendront les sessions d'Assemblée générale et le Congrès, fixe leur date, arrête leur règlement, le programme des questions à leur soumettre ainsi que la liste des personnes à inviter.

Article 42 – Des vœux et résolutions

Au cours des séances du conseil d'administration, tout projet de vœu et de résolution doit être écrit et remis au président de séance.

Article 43 – Du procès-verbal

Lors des votes du conseil d'administration, les prises de position des mem-

bres doivent être consignées dans le procès-verbal prévu à l'article 11 des statuts, sauf dans le cas où les décisions mettent nommément des personnes en cause. Les indications de vote seront notamment données lorsqu'il y aura partage des suffrages et seront accompagnées des explications de vote. Dans tout autre cas, et sur demande d'une fédération, les indications nécessaires notées dans le procès-verbal détaillé seront données à l'ensemble des fédérations et des unions régionales.

Article 44 – De la révocation d'un administrateur

Tout administrateur national qui aurait été absent à trois séances consécutives du conseil d'administration pourra être invité par celui-ci à présenter des explications motivées. S'il estime ces explications insuffisantes, le conseil d'administration pourra prononcer la révocation de l'intéressé. Cette décision lui est notifiée dans un délai de deux jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur révoqué dispose d'un délai d'un mois après l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent pour faire appel de la décision du conseil d'administration. Pour ce faire, il adresse au président un courrier recommandé avec accusé de réception. L'appel, suspensif, est alors examiné par l'Assemblée générale suivante.

Tout administrateur révoqué ne pourra de nouveau être candidat au conseil d'administration national qu'au terme d'un délai de trois ans.

Article 45 – Du devoir de réserve

Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du conseil d'administration et ayant trait à l'activité de la Ligue et s'autorisant de son patronage, ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du président ou du secrétaire général.

En particulier, à l'occasion des élections à caractère politique, quelle qu'en soit la nature, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il assume à la Ligue, au niveau national, départemental, régional ou local, sous peine d'exclusion.

Article 46 – Des comités et groupes de travail nationaux

Chaque année après l'Assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration constitue ses comités et groupes de travail nationaux et désigne ses délégués et ses représentants auprès des services et organismes extérieurs.

Ces délégués sont responsables devant le conseil d'administration qui délègue sur tous les projets et conclusions que ceux-ci doivent lui soumettre.

Ces comités ont notamment mission d'aider les fédérations à créer des associations et en favoriser le développement, à former leurs animateurs, à étudier leurs problèmes de gestion et de fonctionnement.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général font, de droit, partie de tous les comités. Les membres honoraires peuvent participer aux travaux des comités.

Article 47 – Des commissions permanentes

Le conseil d'administration désigne les membres et les responsables des commissions permanentes : commission d'administration générale, commission des finances.

Ces deux commissions préparent les travaux du conseil d'administration sur toutes les questions de fonctionnement, d'administration et de gestion.

La composition de ces deux commissions permet la représentation de l'ensemble des secteurs d'activités et structures visées par les articles 18 à 21 du présent règlement qui proposent à cet effet leurs représentants au conseil d'administration.

IX – Dispositions relatives au non-respect des règles communes et à la gestion des litiges

Article 48 – Des litiges à l'intérieur d'une fédération ou d'une union régionale

La commission d'administration générale peut être saisie d'un litige à l'intérieur d'une fédération départementale ou d'une union régionale. Elle désigne alors une commission d'arbitrage, composée de 5 membres au plus, pour une durée de six mois maximum.

La commission d'arbitrage rend compte de sa mission à la commission d'administration générale et lui propose une solution.

La décision de la commission d'administration générale est exécutoire immédiatement.

Article 49 – Des litiges entre fédérations et/ou unions régionales

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs fédérations et/ou unions régionales, la commission d'administration générale désigne, conformément à l'article 10-b des statuts nationaux, une commission de conciliation, composée de 10 membres au plus, non parties dans le litige. Cette commission est désignée pour une période maximale d'un an et rend compte de sa mission à la commission d'administration générale.

Celle-ci propose au conseil d'administration une solution au litige. La décision du conseil d'administration, notifiée aux parties dans un délai de deux jours ouvrés, est exécutoire immédiatement.

Les parties disposent d'un délai d'un mois après l'envoi de la notification pour faire appel de cette décision, en adressant au président national un courrier recommandé avec accusé de réception. L'appel, non suspensif, est alors examiné par l'Assemblée générale suivante.

Article 50 – Des litiges entre une fédération ou union régionale et le Centre confédéral

La commission d'administration générale se saisit des litiges pouvant survenir entre une ou plusieurs fédérations départementales et/ou unions régionales et le Centre confédéral.

Elle fournit un rapport au conseil d'administration et lui soumet une proposition de solution. La décision du conseil d'administration, notifiée aux parties dans un délai de deux jours ouvrés, est exécutoire immédiatement.

Les parties disposent d'un délai d'un mois après l'envoi de la notification pour faire appel de cette décision, en adressant au président national un courrier recommandé avec accusé de réception. L'appel, suspensif, est alors examiné par l'Assemblée générale suivante.

Article 51 – Des sanctions

Les fédérations, les unions régionales, le Centre confédéral ou tout autre membre de la Ligue de l'enseignement prennent l'engagement d'honneur de s'incliner devant les arbitrages rendus conformément aux articles 48 à 50 et 52 du présent règlement.

En cas de non-respect de cet engagement d'honneur dans un délai de trois mois suivant l'arbitrage, le conseil d'administration détermine, sur proposition de la commission d'administration générale, une sanction qui peut-être :

- L'avertissement ;
- La pénalité financière ;
- La suspension temporaire des droits d'expression et de vote aux instances statutaires nationales ;
- Le retrait de l'agrément Ligue.

Une notification de cette sanction est adressée dans un délai de 2 jours ouvrés au responsable légal de la structure incriminée ou à son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les avertissements et pénalités financières inférieures ou égales à 10 000 euros ne sont pas susceptibles d'appel. Pour toutes les autres sanctions, la structure sanctionnée dispose d'un délai d'un mois après l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent pour faire appel de la décision du conseil d'administration. Pour ce faire, elle adresse au président national un courrier recommandé avec accusé de réception. L'appel, suspensif, est alors examiné par l'Assemblée générale suivante.

Article 52 – Des autres litiges

Pour les cas non prévus au présent règlement, le conseil d'administration est habilité à prendre les mesures qu'il jugera utiles.

MENTIONS LÉGALES

COPYRIGHT **Ligue de l'enseignement**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION **Jean-Michel Ducomte**

COORDINATION **Bernard Criner, Frédéric Martin-Delvincourt**

PAO **Brigitte Le Berre**

IMPRESSION **Dr.imprim, certifiée PEFC, 29730 Le Guilvinec**

ÉDITION **Juin 2011**

Laique et indépendante, la Ligue de l'enseignement réunit des hommes et des femmes qui agissent au quotidien pour faire vivre la citoyenneté en favorisant l'accès de tous à l'éducation, la culture, les loisirs ou le sport.

Des centaines de milliers de bénévoles et plusieurs milliers de professionnels se mobilisent, partout en France, au sein de plus de 30 000 associations locales et d'un important réseau d'entreprises de l'économie sociale.

Tous y trouvent les ressources, l'accompagnement et la formation nécessaires pour concrétiser leurs initiatives et leurs projets.

Tous refusent la résignation et proposent une alternative au chacun pour soi.

.....

Statuts et règlement intérieur nationaux

.....

Ligue de l'enseignement
3, rue Récamier 75341 Paris cedex 07
www.laligue.org